Date de la Commission Permanente : xxx
Convention n° xxx

CONVENTION D'AIDE A L'ECRITURE
Court métrage cinéma animation – documentaire – fiction
Long métrage cinéma animation – documentaire – fiction
Œuvre audiovisuelle unitaire / série
animation – documentaire - fiction
TITRE

ENTRE

REGION GRAND EST dont le siège est 1, Place Adrien Zeller à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional,

d'une part,

ET

Prénom / NOM, n° rue, CP Ville

d'autre part,

VU le régime exempté prolongé SA.60029 relatif au fonds de soutien à l'écriture, au développement et à la production cinématographique, audiovisuel, nouveaux medias et animation pour la Région Grand Est,
***ou* VU** le règlement relatif au règlement de minimis,
***ou* VU** le régime applicable …
VU la délibération n°23CP-1860 du 17 novembre 2023 approuvant les dispositifs actualisés intégrant notamment la dimension écoresponsables des productions,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Région accorde un soutien à l'écriture au bénéficiaire pour la réalisation d'une œuvre à destination [du cinéma ou de l'audiovisuel ou des nouveaux médias] dans le genre [animation ou documentaire ou prise de vue réelle] en format [unitaire ou série], tel que décrit à l'article 2.
Le bénéficiaire veillera à informer son producteur et/ou distributeur du film de ses engagements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à effectuer l'écriture de ce projet intitulé ***xxx*** d'une durée de xx minutes, conformément aux critères du dispositif, mis en œuvre par la Région Grand Est.

Auteur - autrice : **Prénom NOM**
Le cas échéant Nom / prénom du/des co-auteur(s) : **xxx**
Adresse : xxx
Le cas échéant, Société de production accompagnant l'auteur : **xxx**
Adresse : xxx
Coordonnées mail et tél de la personne de contact :

Synopsis
(à reprendre dans le formulaire rubrique **Synopsis court** (300 caractères, espaces inclus))

Rappel des objectifs de l'aide à l'écriture sollicitée
(à reprendre dans le formulaire Encadré : argumentaire succinct sur l'utilisation envisagée de l'aide à l'écriture Grand Est)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Communication :
La participation de la Région devra être mentionnée à l'occasion de toute communication publique. En particulier, le logo de la Région Grand Est (et/ou la mention du soutien régional) devra être porté sur tout support de communication écrit et numérique.
https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/
A cette fin, le bénéficiaire prendra contact avec la Direction de Communication de la Région (03.88.15.39.90 – virginie.bodin-peter@grandest.fr) en vue d'une relecture et d'un accord pour bon à tirer.

Crédits génériques :
- faire figurer le soutien du Conseil Régional aux génériques de l'œuvre, en utilisant les termes suivants : « Avec l'aide à l'écriture de la Région Grand Est, en partenariat avec le CNC »,
- en cas d'intervention du Bureau des auteurs (suivi d'écriture), cette collaboration ainsi que le logo correspondant (à solliciter auprès de cinema@bureaudesimages.fr) doit également figurer au générique, avec la mention « en collaboration avec le Bureau des images Grand Est – suivi d'écriture mené par xxx (nom du consultant) » ;
- en cas de mention du logotype de l'un des partenaires financiers du film, que ce soit au générique ou sur tout support de communication, le logotype de la Région Grand Est et du Bureau des images sera également mentionné par le bénéficiaire.

Diffusion de l'œuvre :
- favoriser la promotion du film en région par un **accompagnement des projections ou des rencontres avec des classes de lycéens et d'apprentis, services civiques, auteurs émergents, … ;**
- informer la Région et le Bureau des images, par écrit, de la date de sortie cinéma, de diffusion télévisuelle ou de mise en ligne nouveaux médias.

La Région et le Bureau des images seront également averties par écrit et dans des délais suffisants, de toute opération de communication et de presse à l'occasion de la diffusion du fide l'œuvre soutenue en écriture (en particulier ses sélections et récompenses en festivals), et auront la possibilité de s'y associer s'ils le souhaitent.

AVANT PREMIERE EN REGION GRAND EST (soutien à l'écriture de long-métrage cinéma)
En cas d'avant-premières de l'oeuvre en Grand Est (organisées par la production ou le distributeur du film), un contact préalable devra être pris avec la Région, sachant qu'un quota de **10 places gratuites** devra lui être réservé.

La Région et ses partenaires communiqueront sur le partenariat par le biais de leurs outils de communication internes et externes (sites Internet, lettre d'information, brochures, rapport d'activité, etc.).
La production ou son distributeur transmettre à la Région Grand Est (Région Grand Est – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire – 1, Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex (à l'attention de Virginie Bodin-Peter) **10 contre-marques** à faire gagner par la Région dans les salles de cinéma du Grand Est ainsi que la liste des salles qui projettent le film.

La Région et ses partenaires communiqueront sur le partenariat par le biais de leurs outils de communication internes et externes (sites Internet, lettre d'information, brochures, rapport d'activité, etc.).

Extraits de l'œuvre :
Le bénéficiaire s'engage à céder à la Région le droit de représenter et reproduire l'œuvre à titre non commercial, exclusivement dans le cadre d'opérations de promotion de la politique régionale et/ou d'éducation à l'image cinématographique et audiovisuelle et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

Droits moraux
La Région ainsi que le Bureau des auteurs Grand Est s'engagent à respecter et faire respecter le droit à la paternité de l'auteur et veillera notamment à ce que le nom et la qualité de celui-ci figurent pour toute diffusion.

Informations et contrôles :
Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle apportée au projet retenu, ou de tout événement susceptible d'affecter son déroulement, en précisant les raisons.
Il sera nécessaire par ailleurs de procéder à l'inscription de la présente convention au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel dès sa signature (les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre) et transmettre à la Région Grand Est une copie du visa d'exploitation de l'œuvre.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage à accorder au bénéficiaire une subvention d'un montant de xxx €, réparti entre :

Valorisation du travail d'écriture : xxx € (70% maximum de la subvention octroyée)*

Dépenses éligibles : xxx €

Une part significative des dépenses éligibles devra être effectuée en région Grand Est.

Rappel :
Plan de financement prévisionnel de l'œuvre (écriture) : xxx €
Subvention sollicitée : xxx €

Modalités de calcul du montant définitif de la subvention régionale :

La non transmission des pièces exigées ou une qualité artistique insuffisante, la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale ou la non réalisation d'un montant significatif de dépenses en région Grand Est empêchera tout autre dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et conduira à un nouvel examen du projet par la Commission Permanente, pouvant aller au reversement de la subvention régionale.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire signera les deux exemplaires de la présente convention et les transmettra (dans un délai maximum de 3 mois) par voie postale à : **Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Industries Créatives, Cinéma et Audiovisuel - Place Gabriel Hocquard - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 01.**

La participation régionale sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes : 100% de l'aide dès la transmission de la demande de versement par voie dématérialisée en mentionnant le numéro de dossier xxx, à l'adresse : versements-ecoculture@grandest.fr

Elle comportera, en documents enregistrés individuellement, les éléments suivants : courrier de demande de versement signé, RIB du bénéficiaire, version scannée de la convention signée par le bénéficiaire et le Président de la Région Grand Est ou son représentant.

Dès la fin de l'écriture de l'œuvre (et au plus tard à l'échéance de la convention), seront transmis, à la Région Grand Est (cinema.audiovisuel@grandest.fr) et au Bureau des auteurs (daisy.maslo@bureaudesimages.fr) les éléments suivants :

- le plan de financement et le bilan financier définitifs de l'écriture de l'œuvre (établi dans la même forme que les documents prévisionnels et faisant clairement apparaître les dépenses globales du projet d'écriture et identifiant les dépenses en Grand Est) ;
- un compte-rendu de l'utilisation de la subvention (détail des opérations effectuées sur ou à partir du territoire régional, valorisation du temps de travail, suites à donner en perspective de fabrication (production, tournage, mobilisation d'animation et de postproduction en Grand Est) ;
- la dernière version écrite du projet issue de l'aide à l'écriture de la Région Grand Est.

Ces documents permettront la clôture du dossier et autoriseront, le cas échéant, un dépôt complémentaire de ce projet en développement ou en production.

Le bénéficiaire transmettra à la Région (cinema.audiovisuel@grandest.fr) et au Bureau des images Grand Est (cinema@bureaudesimages.fr) un **lien de consultation de l'œuvre**, destiné aux agents des services et membres des Comités Consultatifs concernés.
Il transmettra également un jeu de photos du film en haute définition, avec mention des crédits.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **à retourner signée dans un délai impératif de 3 mois à compter de la date du vote**. Elle aura une **durée de validité d'une année**, à compter de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs d'écriture.

Cette durée de validité, sur la base d'une demande écrite et justifiée par le bénéficiaire, pourra être augmentée, une seule fois, d'une durée complémentaire de 6 mois. Toute modification de la présente convention, impactant significativement l'œuvre, fera l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des élus de la Région Grand Est.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées.

A cet égard le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
La Région pourra mettre fin à la convention :

- en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une des obligations découlant de la présente convention,
- en cas de changement d'auteur ou de société de production, dès lors que ce changement affecte ou est susceptible d'affecter les conditions d'écriture du projet au regard des critères du dispositif,
- en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- à la demande du bénéficiaire, après justification - par lettre recommandée avec accusé de réception - des raisons motivant l'annulation de la convention.

En cas de résiliation de la convention, la Région pourra exiger le remboursement de tout ou partie de sa contribution au dit projet. Dans le cas où les sommes auront été irrégulièrement utilisées, le bénéficiaire se verra en conséquence exclu du bénéfice de toute autre aide régionale.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi de tout litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est - Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex.

Strasbourg, le xxx

Pour la Région **Le Bénéficiaire**